

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 25 mai 1965.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de
la viande,*

Par M. Victor GOLVAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondele, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Vernouil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1292, 1343 et in-8° 326.

Sénat : 156 (1964-1965).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I^{er}. — <i>Le marché de la viande et ses problèmes</i>	5
1. — <i>La place de la viande dans l'économie française</i>	5
2. — <i>La crise de l'élevage</i>	6
3. — <i>Les insuffisances des structures et de l'organisation actuelle du marché</i>	8
CHAPITRE II. — <i>Les principes directeurs de la réforme</i>	11
1. — <i>L'uniformisation de la réglementation sanitaire</i>	11
2. — <i>Les dispositions concernant les abattoirs</i>	15
3. — <i>Les dispositions relatives aux transactions commerciales</i> ..	17
CHAPITRE III. — <i>Examen des articles</i>	19
Les amendements proposés par la Commission	55
Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	60

Mesdames, Messieurs,

Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1965, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a trait, selon son titre modifié par l'Assemblée, « aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ». Sans sous-estimer l'importance des dispositions incluses dans ce texte, il doit être bien entendu, en effet, qu'elles ne constituent que le point de départ d'un ensemble qui devra être complété, en amont, par le dépôt d'un projet de loi sur l'élevage et, en aval, par une meilleure définition de l'exercice des professions concernées.

Entre un producteur qui juge sa rémunération insuffisante et un consommateur qui estime que le prix qu'on lui demande est trop élevé, il est apparu nécessaire au Gouvernement de créer les conditions nécessaires d'une réorganisation du marché de la viande de telle sorte que le producteur voie sa rémunération améliorée sans que, pour autant, la charge du consommateur se trouve accrue.

Partant de cette analyse, que nous aurons l'occasion de nuancer dans la suite de ce rapport, le projet de loi vise à normaliser la commercialisation de la viande en clarifiant les transactions par l'uniformisation de la réglementation sanitaire (chap. I), à intensifier à cette fin les efforts entrepris pour la construction d'un réseau d'abattoirs modernes rationnellement gérés (chap. II et III), à assurer enfin une concurrence véritable entre les différents types de circuit de commercialisation qui peuvent exister (chap. IV).

Considérant que la réforme du marché de la viande ne peut être réalisée que progressivement, le Gouvernement prévoit un calendrier devant s'échelonner en principe sur cinq ans et comportant trois étapes :

— la première étape, d'une durée d'un an au maximum, verra la définition des conditions préalables, la mise en place de la réglementation susceptible de favoriser le processus de concentration des points d'abattage et la fixation des bases de la normalisation des viandes ;

— la deuxième étape, d'une durée d'environ quatre ans, permettra de mettre en place les éléments constitutifs de la réforme à tous les niveaux du marché ;

— la troisième étape, marquée par l'achèvement des équipements modernes et le développement des nouvelles techniques de commercialisation, devrait voir la fermeture des abattoirs mal équipés et permettre la réglementation des conditions de distribution de la viande.

Tout en apportant un certain nombre d'amendements importants au texte initial du Gouvernement, l'Assemblée Nationale n'a pas modifié fondamentalement ce schéma. La modification essentielle a trait à l'unification immédiate de l'inspection sanitaire qui sera assurée par un service de l'Etat disposant de vétérinaires et d'assistants ayant la qualité de fonctionnaires.

Avant de procéder à l'analyse détaillée des dispositions votées par l'Assemblée Nationale, il nous paraît indispensable de situer dans son contexte technique et économique le projet de loi soumis à notre examen en rappelant les principales données des problèmes posés par la réorganisation du marché de la viande, les conditions du nécessaire développement de la production et de la réorganisation des circuits de commercialisation. Nous nous en tiendrons cependant à quelques considérations, qui paraissent essentielles pour la compréhension du texte, en nous permettant de renvoyer ceux de nos collègues qui désireraient une plus large documentation à l'excellent rapport d'information présenté à l'Assemblée Nationale par M. Kaspereit sur « l'analyse du circuit de la viande » (1).

(1) Rapport d'information, A. N., n° 1305 (2^e législature).

CHAPITRE I^{er}

Le marché de la viande et ses problèmes.

1. — LA PLACE DE LA VIANDE DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Le secteur de la viande tient une place importante dans l'économie française tant au niveau de la production et des revenus qu'il détermine qu'au niveau de la consommation et de l'influence qu'il exerce sur les prix.

Au stade de la production, son chiffre d'affaires, de l'ordre de 15 milliards de francs en 1963, est supérieur à celui de la sidérurgie, de l'automobile ou de l'industrie chimique. Répartie entre 1.500.000 exploitants, la production de viande représente plus de 30 % du revenu global de l'agriculture, alors que les céréales ne représentent que 11 %, le vin 10 %, les fruits et légumes 10 % et les betteraves sucrières 2 %. Il s'agit donc de la première richesse agricole du pays et sa part tend à augmenter en longue période, malgré des à-coups cycliques tels que ceux que l'on connaît actuellement. Elle place la France au premier rang en Europe avec 42 % de la production carnée de la C. E. E. et au quatrième rang des pays producteurs du monde. On notera également, sur le plan social, que les exploitations à viande sont en grande majorité des exploitations familiales, notamment dans l'Ouest et le Centre, dans lesquelles le revenu des agriculteurs est étroitement lié à ce produit. 90 % de la viande de bœuf proviennent en effet d'exploitations commercialisant moins de 10 bêtes par an : c'est dire le caractère artisanal de cette production atomisée en de multiples unités économiques très réduites. Cette structure de l'élevage bovin explique en partie le défaut marqué d'organisation professionnelle des agriculteurs-éleveurs, une autre raison devant être recherchée dans le fait que la viande obéit à des lois de marché très particulières qui donnent à la spéculation une place qu'elle n'a pas dans d'autres secteurs de production et qui ne permettent pas au secteur coopératif de prendre une place suffisante. On notera également que la production de viande bovine est essentiellement caractérisée par des variations saisonnières consécutives à l'emploi de méthodes traditionnelles. Alors que les abattages contrôlés ne sont que de 65.000 tonnes en

mai-juin, ils atteignent 90.000 tonnes en octobre-novembre. De ces variations des apports en face d'une demande à peu près constante découlent des tensions saisonnières sur les prix.

Au stade de la consommation, les achats de viande représentent un peu plus du quart du budget alimentaire d'un ménage et 12 % des dépenses totales de la population. En quantité, le Français consommait avant la guerre 44 kg de viande par an dont 16 de bœuf ; il en a consommé, en 1962, 68 kg dont 29 de bœuf, ce qui le place au premier rang des consommateurs européens.

Entre la production et la consommation, des intermédiaires nombreux interviennent dans la transformation et la commercialisation. Pour passer du produit brut qu'est l'animal à abattre aux produits élaborés qui sont proposés au consommateur, un certain nombre d'opérations sont nécessaires qui se déroulent dans des conditions souvent fort peu rationnelles et selon des méthodes anachroniques qui ont pour résultat pratique de donner aux professions intermédiaires une prédominance sur le marché.

C'est donc à juste titre que l'exposé des motifs du projet de loi souligne que « la réorganisation du marché de la viande implique un ensemble d'actions solidaires sur les conditions de production et sur les circuits de distribution ». Si l'on peut regretter que cette affirmation demeure pour le moment du domaine des intentions, la Commission a pris acte de l'intention du Ministre de l'Agriculture de soumettre à la prochaine session du Parlement un projet de loi sur l'élevage et de l'article 14 du présent texte qui annonce le dépôt d'un projet concernant l'organisation des professions de la viande.

2. — LA CRISE DE L'ÉLEVAGE

Organiser le marché de la viande, c'est d'abord assurer l'expansion de la production de façon à satisfaire une demande en constante progression. Or, un bref examen de la situation tant en France que dans les autres pays du Marché commun nous montre que l'élevage traverse une crise qui ne permet pas à la production de suivre les besoins nouveaux, nés de l'évolution de la consommation. Les objectifs du IV^e Plan sont loin d'être atteints, notre balance commerciale « toutes viandes » est déficitaire de 100.000 tonnes en 1964 et les perspectives du V^e Plan font apparaître un déficit en viande pour 1970. La production française ne sera pas à même de couvrir la demande intérieure et, *a fortiori*, de prendre position

sur le marché européen dont le déficit, dans le seul secteur de la viande bovine, s'élève déjà à près de 600.000 tonnes en 1965. Nous ne serons donc pas en mesure de profiter des débouchés accrus que nous offre le Marché commun agricole.

Les raisons de cette crise nous paraissent être :

— *d'ordre technique* : le progrès technique continue à jouer davantage en faveur des productions végétales ; sans doute une révolution technique s'annonce-t-elle dans la production de viande, mais elle risque de bouleverser les structures traditionnelles de l'élevage français ;

— *d'ordre économique* : les agriculteurs qui ont appris à compter se détournent progressivement des spéculations animales en raison de leur faible rentabilité pour se consacrer aux végétaux plus rémunérateurs. On s'hypnotise sur le prix du bifteck auquel on confère une signification symbolique. Naguère, ce rôle était joué par le pain. Ce transfert d'un mythe à un autre ne fait que traduire l'amélioration du niveau de vie. La viande est devenue une nourriture courante, on peut souhaiter qu'elle soit moins chère et que la rationalisation des circuits de distribution permette de réduire — ce qui n'est pas certain — l'écart entre le prix à la production et le prix à la consommation. Cependant gardons-nous de toute illusion. *La viande de bœuf en particulier est et restera un produit cher à obtenir dans nos pays industrialisés*, même dans l'hypothèse où la généralisation de nouvelles techniques industrielles de production intensive permettrait de raccourcir le cycle de la production.

L'amélioration des prix de la viande à la production est en tout état de cause un impératif absolu si nous voulons éviter une grave pénurie. A cet égard, la fixation des prix européens des céréales pour 1967, les retards apportés à la fixation d'un prix européen de la viande bovine et la fourchette retenue par les instances européennes pour le rapprochement des prix au cours de la campagne actuelle constituent pour nous des facteurs d'inquiétude dans la mesure où ils risquent d'aggraver encore cette situation en encourageant une production céréalière excédentaire et en n'incitant pas au développement des productions animales qui sont durablement déficitaires en Europe ;

— *d'ordre structurel et social* : les productions végétales exigent moins de main-d'œuvre et n'impliquent pas les servitudes très lourdes qu'imposent les productions animales. La pénurie de main-

d'œuvre agricole dans certaines régions, la disparition progressive de petites exploitations essentiellement consacrées à l'élevage ont pour effet d'accentuer cette diminution de notre potentiel de production animale.

L'action des pouvoirs publics devrait donc avoir pour objectif essentiel de mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à infléchir un mouvement qui conduit, dans ses tendances fondamentales, à une expansion relativement faible de l'élevage alors que la demande intérieure et extérieure de produits animaux ne cesse de progresser.

Cependant, les mesures intéressant la production seraient insuffisantes — l'exposé des motifs du projet de loi le souligne — si les éleveurs ne pouvaient disposer pour l'écoulement de leurs productions d'un réseau bien organisé et moderne. Améliorer le revenu du producteur sans grever le budget du consommateur exige une action qui ne peut se situer qu'entre l'étable et le panier de la ménagère. C'est cet aspect du problème de la viande qui est envisagé dans le projet soumis à notre examen et l'objectivité nous conduit à constater que, dans ce domaine, les insuffisances de l'organisation actuelle sont particulièrement caractérisées.

3. — LES INSUFFISANCES DES STRUCTURES ET DE L'ORGANISATION ACTUELLE DU MARCHÉ

C'est un fait d'évidence que ce qu'il est convenu d'appeler le « marché de la viande » se caractérise par son manque d'organisation, son archaïsme et ses mouvements spéculatifs.

A. — *Le marché du bétail sur pied* obéit à des règles disparates et approximatives, régenté le plus souvent par des intermédiaires qui vont de ferme en ferme (90 % des transactions se font à la ferme) pratiquant des opérations plus ou moins régulières. Les ventes se font en général au poids vif, à l'estime, l'accord étant conclu de bouche à oreille et le paiement pratiqué en espèces, rarement par chèques. A leur tour, les marchands cherchent à revendre et se présentent sur les marchés aux bestiaux dont ils contrôlent le plus souvent l'offre, les producteurs les ayant pratiquement désertés.

B. — *Les différents circuits.* — Le marché comporte en fait deux types de circuits : d'une part, les circuits traditionnels qui absorbent 90 % de la production, d'autre part le circuit industriel qui en traite seulement 10 %.

Parmi les circuits traditionnels, on distingue :

a) Le circuit « court », uniquement rural, où le détaillant achète au producteur directement ou par l'intermédiaire d'un marchand de bestiaux et fait l'abattage lui-même ;

b) Le circuit « vif » qui est le plus important : le producteur vend l'animal à un marchand de bestiaux qui l'expédie à un commissionnaire, lequel la revend à un chevillard, l'abattage se faisant sur les lieux de consommation ;

c) Enfin, le circuit « mort » ou « forain » : l'abattage est fait sur les lieux de la production par un boucher expéditeur.

Quant au circuit industriel, il permet de payer le producteur non à l'estime mais à la valeur réelle selon la qualité nette de viande produite. Il se caractérise par la standardisation, une meilleure récupération du cinquième quartier et par l'industrialisation, tant au stade de la transformation de la bête en viande que de la commercialisation.

C. — *L'abattage des animaux* s'effectue, soit dans des abattoirs publics, au nombre de 1780, dont beaucoup restent vétustes et mal équipés en dépit d'efforts récents, soit dans des abattoirs privés dits « industriels », soit dans des tueries particulières dont il existe encore quelques 16.000 unités, alors que leur suppression a été décidée en 1905, et qui sont parfois un défi à l'hygiène publique.

Au stade de la découpe et du désossage, l'artisanat reste la règle, l'industrialisation demeure l'exception. Aucune réglementation d'ensemble n'est applicable à l'abattage, aussi bien pour le contrôle sanitaire des animaux que pour les normes techniques pouvant servir à la classification des carcasses et, par là, à une formation rationnelle des prix.

D. — *L'inspection sanitaire* demeure soumise à un régime bicéphale, étant assurée à la fois par des agents relevant du Ministère de l'Agriculture dans les établissements industriels privés (en application de la loi du 7 juillet 1933) et par des agents communaux dans les abattoirs publics et les tueries particulières (en application de la loi du 5 avril 1884).

C'est un fait que le système de l'inspection des viandes n'offre pas, dans les conditions actuelles, toutes les garanties que la technique moderne peut apporter et qu'exigent la protection de la santé humaine.

E. — Dans un tel contexte caractérisé par l'inorganisation des marchés de production, l'inadaptation du réseau d'abattoirs publics, la diversification des conditions d'exploitation, l'absence d'homogénéité des règles sanitaires et techniques, l'absence d'un système de classification et de cotation qui permettrait de clarifier les transactions, il n'est pas surprenant que la commercialisation de la viande, produit aux classifications empiriques et purement subjectives, reste entourée de nombreuses zones d'ombre, que s'affirme le monopole de ceux qui détiennent les fonctions commerciales d'ajustement en qualité et en quantité, que s'avère impossible la mise en place d'un système de cotation satisfaisant, que l'on aboutisse à une situation confuse où les prix difficilement contrôlables suivent des évolutions capricieuses et artificielles.

A tort ou à raison, les professions qui gravitent autour du commerce des animaux sont suspectes à l'opinion publique. Cependant, ce commerce est difficile et requiert des qualités et des connaissances spéciales, ce qui rend ces marchés « très fermés aux non-initiés ». C'est justement ce caractère particulier, peu perceptible hors du monde du négoce de la viande, qui rend suspectes ses transactions. S'il est normal que les intermédiaires bénéficient de leurs connaissances du marché, il ne serait pas normal qu'ils rejettent toute réforme en faisant état d'échecs antérieurs imputables à des réalisations trop hâtives, même si cette réforme doit les priver d'une partie des avantages résultant du monopole de fait qu'ils exercent sur des marchés inorganisés. On doit d'ailleurs observer, après le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, qu'une certaine évolution se manifeste chez les professionnels dans le sens de la modernisation et de la rationalisation mais, qu'à défaut d'une réforme, la persistance de certains mécanismes ne tarderait pas à bloquer cette évolution.

L'application de la loi ne donnera peut-être pas tous les résultats escomptés quant à la réduction des coûts du circuit, mais il est devenu indispensable de créer les conditions techniques préalables à une véritable modernisation des méthodes de commercialisation qui n'ont guère évolué depuis des siècles. Il est non moins indispensable d'organiser un contrôle sanitaire qui donne au consommateur toutes les garanties qu'exige la protection de la santé publique et qui enlève tout prétexte à nos partenaires européens pour fermer leurs frontières aux produits de notre élevage.

CHAPITRE II

Les principes directeurs de la réforme.

Considérant la difficulté fondamentale qui est celle de saisir le marché à un point précis, le projet gouvernemental aborde le problème, en premier lieu, sous l'angle des abattoirs, point sensible de tous les circuits de la viande, puisque c'est le seul endroit par lequel toutes les viandes sont en principe obligées de transiter. De ce fait, le projet envisage : les conditions de rationalisation du réseau d'abattoirs publics, leur mode de gestion et d'exploitation, l'uniformisation du contrôle sanitaire des viandes, la réglementation des transactions sur les animaux et les viandes. Nous examinerons successivement les principes directeurs qui, sur ces différents points, sont à la base du projet initial du Gouvernement, nous réservant d'analyser plus en détail, dans le chapitre suivant, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture ainsi que les propositions de la Commission des Affaires économiques et du Plan.

1. — L'UNIFORMISATION DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

Partant du principe que la réorganisation du marché de la viande est liée à une uniformisation de la réglementation sanitaire, qui seule peut permettre de parvenir à une identification et à une classification homogène des viandes, la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (art. 23) invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale. C'est à cette prescription que répond le chapitre I^{er} du projet de loi.

a) *Analyse de la situation actuelle.*

D'après les dispositions de la loi du 5 avril 1884 (art. 97 du Code de l'Administration communale), c'est au maire qu'incombe le contrôle de la salubrité des comestibles exposés en vente. Il dispose à cet effet des pouvoirs de police et peut prescrire toutes mesures d'hygiène qu'il juge indispensables à la préparation et à la consommation des produits alimentaires.

Par ailleurs, l'article 256 du Code rural stipule que les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux et des abattoirs sont tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

En cas de carence des autorités municipales, il appartient au préfet de prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité (art. 107 du Code municipal).

Dans la pratique, ces dispositions ne peuvent parer aux insuffisances des services d'inspection communaux. Compte tenu des difficultés que comporte l'organisation de ces services dans le cadre exigü du plus grand nombre de communes, le contrôle n'offre souvent que d'insuffisantes garanties de salubrité, notamment dans les tueries particulières.

S'il appartient également aux maires de désigner les vétérinaires directeurs et les agents des abattoirs, aucun statut général ne s'applique à ce personnel, selon le cas fonctionnaire ou contractuel, à temps complet ou à temps partiel.

Enfin, les pratiques en vigueur s'accompagnent d'un défaut total d'homogénéité dans les règles sanitaires et techniques d'abatage et de découpe, de transport des viandes, de préparation des produits applicables dans chaque région, voire dans chaque commune.

L'article 23 de la loi complémentaire du 8 août 1962 s'est efforcé de remédier à cette situation, mais son application supposait la réalisation intégrale du plan d'équipement en abattoirs. En outre, son champ d'application s'inscrivant dans un cadre intercommunal ne permettait pas l'uniformisation de la réglementation sanitaire sur l'ensemble du territoire.

Par contre, les exigences de l'exportation ont rendu plus efficaces les dispositions de l'article 35 de la loi d'orientation du 5 août 1960, qui prévoient, dans les abattoirs agréés pour l'exportation, la mise en place d'un régime d'inspection par des agents nommés par l'autorité municipale, sous réserve de l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Nous nous trouvons donc en présence de deux systèmes d'inspection de viande, l'une à « l'usage externe » dont la qualité n'a rien à envier à celle des pays étrangers, l'autre à « l'usage interne »

dont on a dit qu'elle était insuffisante et souvent illusoire. Les seuls services organisés se trouvent à Paris et dans les grandes villes mais n'agissent évidemment que dans la limite de leur circonscription territoriale. En dehors des grands centres urbains, le contrôle sanitaire des viandes est assuré par des vétérinaires praticiens dont le dévouement et la conscience professionnelle ne peuvent être mis en doute mais qui n'exercent, par la force des choses, qu'un contrôle intermittent, trop souvent insuffisant.

Cette situation est évidemment connue dans les pays étrangers où l'on ne manque pas de nous dire que l'existence de deux modes d'inspection des viandes permet d'accréditer l'idée qu'il y a toujours possibilité d'introduire les « viandes à usage interne » dans le circuit des viandes à usage externe ». Il en résulte un préjudice très grave pour notre élevage et un prétexte à faire à tout moment obstacle à nos exportations. Le développement de notre élevage et l'affirmation de sa vocation exportatrice exigent donc, sur toute l'étendue du territoire français, un contrôle des denrées alimentaires uniforme et sévère.

La création d'un service public placé sous l'autorité de l'Etat est seule susceptible d'harmoniser nos méthodes avec celles de nos partenaires qui sont nos clients et qui ont naturellement des exigences.

Le contrôle sanitaire et qualitatif des produits alimentaires ne peut se satisfaire de palliatifs. Nous n'obtiendrons de résultats positifs dans la conquête de débouchés nouveaux qu'en offrant des garanties permanentes quant à l'hygiène, la salubrité et la qualité. C'est à juste titre que le Comité d'administration des vétérinaires français « considère que les techniciens chargés d'un service de surveillance de la salubrité et de la conservation des produits d'origine animale doivent posséder une formation spéciale et que, dans le cadre de leur service, ils doivent trouver les perspectives d'une carrière qui faciliteront le recrutement ».

b) *Les obligations découlant du Marché commun agricole.*

S'ajoutant aux impératifs que nous venons de rappeler, il ne faut pas perdre de vue que l'unification du marché européen des viandes qui doit intervenir, en 1967 pour la viande porcine et en 1970 au plus tard pour la viande bovine, implique l'élimination des obstacles que constituent les insuffisances et les disparités des réglementations nationales. A cette fin, les directives adoptées le 26 juin

1964 par le Conseil des Ministres de la C. E. E. (1) jettent les bases d'un rapprochement rapide des réglementations sanitaires existant dans les Etats membres et imposent le respect de normes sanitaires précises et rigoureuses pour les animaux et les viandes faisant l'objet d'échanges entre Etats membres. Sans doute le fait que ces mesures ne fassent l'objet que de directives implique-t-il qu'une certaine initiative est laissée aux autorités nationales quant aux choix et à la réalisation des mesures d'application. Il n'en demeure pas moins que notre pays, comme ses partenaires européens, doit prendre sans délai les dispositions législatives et réglementaires que requiert la mise en application de ces directives, à compter du 1^{er} juillet 1965. Indépendamment de cette obligation juridique résultant de nos engagements européens, il est de l'intérêt bien compris de la France de se conformer à une directive qui enlèvera tout prétexte à nos partenaires pour faire obstacle, le cas échéant, à la pénétration sur leur territoire d'animaux et de viande d'origine française.

On ne peut cependant manquer d'être frappé par le fait que l'exposé des motifs du projet de loi ne fait état à aucun moment de ces « Directives européennes ». Interrogé sur ce point, le Ministre de l'Agriculture a donné à la Commission l'assurance que ces dispositions s'inscrivaient effectivement dans la perspective d'une harmonisation des législations sanitaires européennes et que la présente réforme devrait permettre à la France de présenter à ses partenaires une formule d'organisation ayant valeur de modèle.

c) Les dispositions envisagées par le projet de loi.

Nous ne ferons ici qu'énoncer les principes directeurs de la réforme de l'inspection sanitaire, renvoyant pour les détails à l'analyse qui en est donnée à l'article A du projet adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions du projet initial du Gouvernement prévoyaient :

- une définition plus large de la compétence des services d'inspection d'Etat afin de rendre plus efficace cette inspection ;
- une uniformisation des prescriptions sanitaires de telle sorte que les règles techniques de fonctionnement des services soient en tout point semblables sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'autorité dont ils dépendent sur le plan administratif ;

(1) Directives n° 64-432 et 64-433.

— la faculté de transférer au service d'Etat des responsabilités, en matière de contrôle sanitaire des denrées animales, actuellement confiées à des fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Dans l'hypothèse de ce transfert, un partage du produit de la taxe de visite et de poinçonnage serait effectué entre l'Etat et les communes intéressées.

L'inspection sanitaire des animaux et des denrées se trouverait donc généralisée mais elle ne serait que partiellement et progressivement uniformisée. On verra dans la suite de ce rapport que l'Assemblée Nationale a sensiblement modifié ces dispositions en posant le principe de l'unification immédiate de l'inspection sanitaire qui sera assurée par un Service d'Etat disposant de vétérinaires ayant la qualité de fonctionnaires.

2. — LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABATTOIRS

Le projet de loi traite, d'une part, de la gestion et de l'exploitation des abattoirs publics, d'autre part, de la suppression et de la reconversion de certains de ces abattoirs.

Avant d'énoncer les principes qui sont à la base de la réforme projetée, il importe de rappeler les données essentielles de ce problème.

La première donnée qui s'impose tient au fait que l'abattage des viandes est désormais passé du stade artisanal au stade industriel et que la structure de nos abattoirs doit être adaptée à cette évolution. Jadis, le boucher venait à l'abattoir avec une bête entière et en ressortait avec une bête en morceaux dont il faisait son affaire. Cette conception artisanale est de plus en plus abandonnée au profit de méthodes industrielles qui conduisent le boucher à s'approvisionner directement en carcasses et non plus en animaux vivants. « Nous passons donc, selon l'expression du Ministre de l'Agriculture, de la conception d'un abattoir « service public » à celle d'un abattoir « outil économique », d'un abattoir « usine à viande ».

La structure de notre réseau d'abattoirs devait nécessairement être adaptée à cette évolution. En 1959, furent décidées une mise à jour et une réalisation accélérée du plan d'équipement en abattoirs. Une circulaire du 3 février 1960 adressée aux préfets distinguait deux catégories d'établissements :

— d'une part, *les abattoirs primaires intercommunaux* prévus pour un rayon d'action de 15 à 25 km, d'une capacité minimale de

1.000 tonnes par an et d'une capacité optimale de 1.500 à 3.000 tonnes ;

— d'autre part, *les abattoirs centralisateurs régionaux*, publics ou privés, conçus comme de véritables usines à viande d'une très grande capacité et permettant le traitement du cinquième quartier, le traitement pour l'exportation ou la vente aux collectivités des quartiers non commercialisés dans les abattoirs primaires, la valorisation des quartiers avant sous forme de plats cuisinés.

A partir de principes directeurs, un plan national d'équipement en abattoirs publics fut arrêté en 1962 ; il ne comprenait plus alors que 637 établissements.

Un arrêté du 8 janvier 1964 accentue encore la concentration en excluant du plan d'équipement les abattoirs d'une capacité théorique inférieure à un seuil porté à 4.000 tonnes par an, chiffre considéré comme un minimum pour assurer à la fois le bon fonctionnement et la rentabilité de ces entreprises. En vertu de ce texte, les abattoirs sont actuellement groupés en trois catégories :

- ceux d'une capacité inférieure à 4.000 tonnes ;
- ceux d'une capacité supérieure à 4.000 tonnes ;
- 23 abattoirs-marchés qui doivent être progressivement retenus pour les cotations officielles.

Ce plan ne comporterait plus que 355 abattoirs publics d'une capacité supérieure à 4.000 tonnes par an ou pouvant être portée à ce chiffre, auxquels s'ajouteraient un certain nombre d'abattoirs moins importants dans les régions d'accès difficile.

Ce serait cependant une erreur, les fluctuations récentes le montrent, de considérer ce plan d'équipement comme quelque chose de rigide et d'intangible. A cet égard, les déclarations du Ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée Nationale apportent d'intéressantes précisions sur l'évolution de pensée gouvernementale : « Plutôt que d'élaborer un système rigide, planifié à l'échelon national et correspondant à une prétendue connaissance des circonstances locales, nous avons préféré substituer progressivement, à la notion de plan, l'énumération d'une liste, l'énoncé des critères suivant lesquels, à l'échelon local, sous le contrôle et sous l'autorité du préfet, les municipalités et la profession élaboreront dans le détail le plan d'abattoirs ».

Pour assurer la mise en œuvre du plan d'abattoirs, le projet de loi introduit certaines dispositions nouvelles. Désormais, au terme de délais qui pourront varier en fonction des circonstances locales, les abattoirs publics ne satisfaisant pas aux normes d'implantation, de construction ou de fonctionnement verront leur activité réduite par l'interdiction de commercialiser en dehors de leur zone d'action les viandes qui en proviennent avant d'être complètement fermés sous réserve d'une indemnisation éventuelle du préjudice subi.

Le projet de loi aborde également le mode de gestion des abattoirs publics :

— d'une part, ces abattoirs devront être gérés, sauf dérogation, par un seul exploitant, habilité à procéder à l'abattage et, éventuellement, à la coupe des viandes ; cette disposition tend à généraliser l'abattage à la chaîne et à transformer ou supprimer les abattoirs constitués par une ou plusieurs salles mises à la disposition des bouchers qui y abattent encore leurs animaux d'une façon artisanale ;

— d'autre part, lorsqu'un abattoir public ne sera pas exploité en régie, mais sera concédé ou affermé, il importe de donner aux usagers toutes garanties de bon fonctionnement : à cette fin, les professions intéressées, et notamment les producteurs, seront obligatoirement représentés dans l'organisme gestionnaire. Il s'agit, en définitive, de concilier les exigences de la rentabilité technique et financière de l'exploitation des abattoirs avec le nécessaire contrôle des collectivités locales et des professions intéressées. La notion de service public doit donc s'allier aux impératifs économiques d'une gestion de type industriel et commercial. Ces nouvelles disciplines pourront parfois heurter l'intérêt de certaines collectivités locales. On ne doit cependant pas perdre de vue qu'elles s'imposent dans l'intérêt des producteurs, des consommateurs et de l'économie tout entière.

3. — LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS COMMERCIALES

Le chapitre IV du projet de loi concerne certaines règles qui tendent à clarifier les transactions portant sur les animaux et les viandes. Trois sortes de mesures y sont envisagées :

Les premières portent sur l'unification des règles suivies pour l'identification des animaux, la coupe des carcasses, ainsi que pour

la classification, le marquage et la cotation des viandes. Les conditions en seront fixées par arrêté interministériel.

Les secondes prévoient la possibilité d'instituer des périmètres de protection autour des principaux marchés de viande afin de réaliser la concentration des opérations commerciales et d'assurer dans de meilleures conditions la confrontation de l'offre et de la demande. Cette réglementation sera analogue à celle qui s'applique aux marchés d'intérêt national.

Enfin, un projet de loi devra être déposé en vue d'organiser les professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande.

*
* *

Telles sont, brièvement rappelées, les lignes directrices du projet de loi soumis à notre examen. S'il ne peut être considéré comme réglant d'un seul coup un des problèmes les plus complexes auxquels les Gouvernements aient eu à faire face depuis de longues années, s'il doit être complété par des mesures propres à améliorer les structures de la production et de la commercialisation, votre Commission n'en considère pas moins que ce projet constitue l'amorce très sérieuse d'une organisation moderne et plus rationnelle du marché de la viande.

Tout en se ralliant aux dispositions essentielles votées par l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires économiques et du Plan a pris position en faveur de certaines modifications qu'il convient maintenant d'analyser en détail. Sa préoccupation essentielle a été de donner à cette réforme toute l'efficacité souhaitable.

CHAPITRE III

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi.

Texte présenté
par le Gouvernement.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi relatif *aux conditions nécessaires à la modernisation du* marché de la viande.

Texte proposé
par votre Commission.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Conforme.

CHAPITRE I^{er}

Inspection sanitaire.

Article A (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 1^{er} et 2.

Les dispositions des articles 258, 259, 260, 262 et 263 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(Cinq premiers alinéas de l'article premier.)

Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

1° Avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. A (nouveau).

Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

Texte proposé
par votre Commission.

Art. A (nouveau).

Conforme.

« Art. 258. — Conforme.

« 1° Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

3° A l'inspection de la salubrité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

.....
*(Texte des deux premiers alinéas
de l'article 258 et de l'article 259
du Code rural
proposés par l'article 2.)*

Art. 258. — L'inspection sanitaire des animaux avant et après l'abattage dans les abattoirs publics et l'inspection de salubrité des viandes, des abats et des denrées d'origine animale destinés à la consommation publique et exposés en vente sur le territoire communal sont assurées par des vétérinaires assistés de préposés sanitaires, fonctionnaires ou agents des collectivités locales intéressées. Ces fonctionnaires ou agents sont agréés par le Ministre de l'Agriculture et peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

Les communes intéressées peuvent demander la mise en place du service d'inspection d'Etat prévu par l'article 259 ci-dessous ; lorsqu'elles en obtiennent la mise en place, la responsabilité de l'Etat se trouve substituée à celle de la commune, pour tout ce qui touche au fonctionnement du service.

.....
Art. 259. — A leur entrée en France et à l'intérieur du territoire, hormis les cas prévus par le premier alinéa de l'article 258 ci-dessus, l'inspection sanitaire des animaux

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° Conforme.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi que définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

**Texte proposé
par votre Commission.**

« 2° Conforme.

« 3° Conforme.

« 4° Conforme.

« Art. 259. — Les fonctions...

... de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent...

... infractions.
Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

avant et après abattage, l'inspection de salubrité des denrées d'origine animale, la surveillance sanitaire des conditions d'hygiène relatives à ces animaux et à ces denrées, sont effectuées par un service d'Etat disposant de vétérinaires assistés de préposés sanitaires; ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services d'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

(Texte de l'article 262 du Code rural proposé par l'article 2.)

Art. 262. — La loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie demeure applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, l'inspection sanitaire est assurée par des fonctionnaires ou agents de l'Etat dans les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, les abattoirs de volailles, les fabriques de produits d'origine animale, les frigorifiques privés utilisés pour le stockage de ces produits ou de denrées animales, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

Les communes propriétaires d'abattoirs publics peuvent demander la mise en place du service d'inspection sanitaire d'Etat dans les mêmes conditions que les collectivités locales des autres départements; si elles l'obtiennent, le service d'Etat a compétence pour toutes les communes comprises dans le périmètre d'action de l'abattoir et les communes doivent reverser à l'Etat, dans la mesure et les conditions déterminées par règlement d'administration publique, une partie des droits d'inspection perçus à leur profit.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

(La loi locale du 3 juin 1900 fait partie des dispositions abrogées par l'article 15 du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

*(Premier alinéa de l'article 263
du Code rural
proposé par l'article 2.)*

Art. 263. — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, 260 et 262, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

*(Troisième alinéa de l'article 263
du Code rural
proposé par l'article 2.)*

Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties aux dites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

*(Article 260 du Code rural
proposé par l'article 2.)*

Art. 260. — Le décret prévu à l'article 263 peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

*(Deuxième alinéa de l'article 263
du Code rural
proposé par l'article 2.)*

« En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'in-

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 262. — Un règlement...

notamment...
... articles 258, 259,

... d'animaux.

Conforme.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« Art. 263. — Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

« Art. 262. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Art. 263. — Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

tervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Commentaires :

L'article A (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, a trait à l'inspection sanitaire. Il reprend les articles premier et 2 du projet initial du Gouvernement, mais se traduit par une refonte à peu près complète de la présentation du texte comme de son contenu.

1° L'objet de l'article premier du texte initial du Gouvernement, devenu, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'article 258 du Code rural, était de définir *la portée des mesures d'inspection sanitaire*. Le contrôle devra porter sur les animaux, avant et après l'abattage et sur toutes les denrées d'origine animale, ainsi que sur le respect des règles d'hygiène lors de l'abattage, de la préparation, du transport, du stockage et de la mise en vente de ces denrées. Cette définition très large doit permettre d'assurer le contrôle sanitaire du début à la fin du circuit et de généraliser les contrôles auxquels échappaient encore certains produits d'origine animale, tels que les volailles.

Les deux modifications essentielles résultant du texte voté par l'Assemblée Nationale résident dans le fait, d'une part, que l'inspection sanitaire aura sa compétence élargie aux foires et marchés, d'autre part, que l'inspection portera non seulement sur la salubrité mais aussi sur la qualité des denrées animales. Sur ce dernier point, votre Commission a exprimé la crainte que le terme « qualité » inséré dans l'article 258 du Code rural qui vise la protection de la santé publique ne donne lieu à une fausse interprétation. Le vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire aura à juger si la viande est consommable ou ne l'est pas, c'est-à-dire à apprécier la qualité au sens le plus large. Il doit être bien entendu qu'il s'agit

pour la viande d'un contrôle objectif et non d'une appréciation à caractère subjectif dont les éléments sont variables selon les pays, les régions, les consommations et les saisons. Il importe que le Gouvernement précise clairement cette interprétation.

2° L'article 2 du projet initial du Gouvernement portait sur *l'organisation du contrôle sanitaire*. Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, ce problème est traité dans les articles 259, 262 et 263 du Code rural.

La rédaction proposée par le Gouvernement avait essentiellement pour objet d'offrir aux maires la possibilité de se décharger du contrôle sanitaire en demandant la mise en place dans leur commune d'un service d'inspection d'Etat, étant entendu que le régime d'Etat finirait par l'emporter à plus ou moins long terme. Il y aurait donc eu provisoirement dualité des régimes : municipal et d'Etat.

Allant plus loin que le Gouvernement dans l'application du principe de l'uniformisation de la réglementation sanitaire, l'Assemblée Nationale a estimé que les dispositions prévues ne permettraient pas d'atteindre le but visé avec toute l'efficacité et toute la rapidité nécessaires. En effet, au lieu de créer un service unique, ces dispositions maintiennent et même multiplient des régimes particuliers d'inspection, ce qui risquerait de maintenir la suspicion qui pèse sur la valeur et les garanties de notre contrôle sanitaire. L'Assemblée Nationale a donc opté pour l'application immédiate du régime d'inspection sanitaire d'Etat (art. 259 du Code rural). Précisant l'interprétation qu'il convenait de donner à ces dispositions, le Ministre de l'Agriculture a indiqué, lors de sa venue devant la Commission des Affaires économiques et du Plan, qu'il s'agissait de créer un seul « corps » avec deux services distincts, dont l'un serait chargé de la protection du cheptel (prophylaxie) et l'autre de l'inspection des viandes et des produits animaux. La formation de ces spécialistes conduira à créer dans les écoles vétérinaires une cinquième année d'études comportant deux spécialisations distinctes qui seront nécessaires pour accéder à l'un ou l'autre de ces services, étant entendu toutefois que les fonctionnaires ayant les deux spécialisations nécessaires pourront passer de l'un à l'autre de ces services. Sans contester les difficultés pratiques qu'il rencontrerait au départ pour faire face aux obligations découlant des dispositions adoptées et mettre en place le système prévu, le Ministre a indiqué qu'il appartenait au législateur de définir l'objectif

à atteindre et au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour faire face aux difficultés qui ne manqueront pas de surgir pendant une période intérimaire.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée au principe de la mise en œuvre immédiate du service d'Etat pour des raisons analogues à celles qui ont prévalu à l'Assemblée Nationale. Il lui paraît en effet indispensable, dans l'intérêt même de notre élevage, de la bonne organisation du marché de la viande et de la promotion de nos exportations, d'uniformiser dans les délais les plus courts la réglementation sanitaire applicable aux denrées d'origine animale, ce qui implique que l'on renonce à la dualité de régimes prévue dans le projet initial du Gouvernement.

S'agissant de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 259 du Code rural, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au service d'Etat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan prend acte des déclarations ci-dessus rappelées du Ministre de l'Agriculture. Elle tient cependant à appeler l'attention du Gouvernement sur le régime transitoire qui s'imposera pendant un certain temps, jusqu'à ce que les deux services distincts soient en mesure de recruter les spécialistes pourvus des diplômes nécessaires. Il importe, en effet, de veiller à ce que le service qui sera chargé de l'inspection sanitaire ne soit constitué dès l'origine que de vétérinaires déjà chargés de fonctions d'inspection dans les conditions prévues à l'article 3 du projet de loi. Votre Commission demande au Gouvernement de lui donner l'assurance formelle qu'il ne sera pas dérogé à cette règle. Il lui paraîtrait en effet contraire à la qualité du service d'inspection que l'on veut instaurer que soient intégrées dans ce service, à titre de fonctionnaires, des personnes n'ayant pas les connaissances et l'expérience nécessaires.

Il y a tout lieu de penser que, pendant une période intérimaire nécessaire à la formation de spécialistes en nombre suffisant, les fonctions d'inspection sanitaire ne pourront être assumées uniquement par des fonctionnaires à temps complet. Il sera nécessaire de recourir à des vacataires qui n'auront pas la qualité de fonctionnaires mais d'agents contractuels de l'Etat. Ces considérations ont conduit votre Commission à adopter un amendement visant à compléter en ce sens le premier alinéa de l'article 259 du Code rural.

*

* *

Il paraît, par ailleurs, très souhaitable que la nomination des fonctionnaires chargés de l'inspection sanitaire, dont les fonctions communales seront importantes, n'intervienne qu'après l'avis du maire intéressé. M. Pisani a indiqué en Commission qu'il partageait ce point de vue et que les textes d'application préciseront que, dans tous les cas, le maire sera consulté. S'agissant d'un problème qui est d'ordre réglementaire, votre Commission n'a pas cru devoir présenter un amendement, mais elle souhaite obtenir une confirmation publique de la déclaration du Ministre de l'Agriculture.

*
* *

Le projet initial du Gouvernement prévoyait le maintien du régime d'inspection en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Tout en confirmant l'application de la loi locale du 3 juin 1900, auquel l'article 257 du Code rural fait toujours référence, le projet de loi prévoyait cependant un certain rapprochement avec le régime normal en stipulant que les communes propriétaires d'abattoirs publics pouvaient demander la mise en place du service d'inspection sanitaire d'Etat dans les mêmes conditions que les collectivités locales des autres départements. Après avoir adopté le principe du Service d'inspection d'Etat, l'Assemblée Nationale a supprimé le régime spécial des départements d'Alsace-Lorraine et abrogé en conséquence la loi locale du 3 juin 1900, considérant que le maintien d'un régime particulier dans les départements les plus directement exposés à la concurrence au sein du Marché commun, serait un véritable anachronisme.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée à ce point de vue, étant entendu que les modalités de la mise en place dans ces départements des corps relevant de l'Etat devrait tenir le plus grand compte des droits acquis par le personnel fonctionnaire ou contractuel actuellement en exercice.

*
* *

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour *l'article 262 du Code rural* reprennent la rédaction proposée par le projet gouvernemental au premier alinéa de l'article 263.

Pour remédier au défaut d'uniformité dans les services responsables, sur l'ensemble du territoire, et donner à l'Inspection sanitaire sa pleine efficacité, il est prévu que les règles techniques de fonctionnement des services seront fixées par décret, quelle que soit l'autorité dont il dépendent sur le plan administratif. Ainsi pourra être réalisée la nécessaire harmonisation des prescriptions d'hygiène concernant l'abattage des animaux, leur préparation, la fabrication des produits d'origine animale, le transport et le stockage des viandes. Une telle uniformisation présentera de nombreux avantages sur le plan de la salubrité, de l'élimination de restrictions artificielles à la concurrence et de l'exportation.

Votre Commission vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour l'article 263 du Code rural reprennent les dispositions du second alinéa de l'article 263 du texte gouvernemental. Elles ont trait à la répression des infractions aux règles concernant l'apposition d'estampilles ou de marques et prévoient la saisie des denrées sans préjudice de sanctions pénales.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de votre Commission.

Article premier (pour mémoire).

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Article premier.

Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

1° Avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

Supprimé. (Les cinq premiers alinéas de cet article ont été repris à l'article A [nouveau] alinéas 2 à 6.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article premier.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

3° A l'inspection de la salubrité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

Les compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales sont définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions ci-après.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article 2 (pour mémoire).

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Art. 2.

Les dispositions des articles 258, 259, 260, 262 et 263 du Code rural, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — L'inspection sanitaire des animaux avant et après abattage dans les abattoirs publics et l'inspection de salubrité des viandes, des abats et des denrées d'origine animale destinés à la consommation publique et exposés en vente sur le territoire communal sont assurées par des vétérinaires assistés de préposés sanitaires, fonctionnaires ou agents des collectivités locales intéressées. Ces fonctionnaires ou agents sont agréés par le Ministre de l'Agriculture et peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les communes intéressées peuvent demander la mise en place du service d'inspection d'Etat prévu par l'article 259 ci-dessous ; lorsqu'elles en obtiennent la mise en place, la responsabilité de l'Etat se trouve substituée à celle de la commune, pour tout ce qui touche au fonctionnement du service.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

Supprimé. (Ce premier alinéa a été repris à l'article A [nouveau] premier alinéa, sans la référence à l'article 260 du Code rural.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 2.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

« Les communes ayant obtenu la mise en place du service d'inspection d'Etat doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

(Alinéa repris avec modifications à l'article 4, premier alinéa.)

« Art. 259. — A leur entrée en France et à l'intérieur du territoire, hormis les cas prévus par le premier alinéa de l'article 258 ci-dessus, l'inspection sanitaire des animaux avant et après abattage, l'inspection de salubrité des denrées d'origine animale, la surveillance sanitaire des conditions d'hygiène relatives à ces animaux et à ces denrées, sont effectuées par un service d'Etat disposant de vétérinaires assistés de préposés sanitaires; ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services d'Etat, dans le cadre de leur compétence propre.

« Art. 260. — Le décret prévu à l'article 263 peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« Art. 262. — La loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie demeure applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Toutefois, l'inspection sanitaire est assurée par des fonctionnaires ou agents de l'Etat dans les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, les abattoirs de volailles, les fabriques de produits d'origine animale, les frigorifiques privés utilisés pour le stockage de ces produits ou

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

de denrées animales, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Les communes propriétaires d'abattoirs publics peuvent demander la mise en place du service d'inspection sanitaire d'Etat dans les mêmes conditions que les collectivités locales des autres départements; si elles l'obtiennent, le service d'Etat a compétence pour toutes les communes comprises dans le périmètre d'action de l'abattoir et les communes doivent reverser à l'Etat, dans la mesure et les conditions déterminées par règlement d'administration publique, une partie des droits d'inspection perçus à leur profit.

« Art. 263. — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin les conditions d'application des articles 258, 259, 260 et 262, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

(Texte repris à l'article A [nouveau], art. 263 du code rural.)

(Texte repris à l'article A [nouveau], art. 262 du code rural.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article 2 bis (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 256 du Code rural est ainsi modifié :

Art. 256. — « Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux sont tenues de préposer...

(Le reste sans changement.)

Art. 2 bis (nouveau).
Supprimé.

Commentaires. — L'article 256 du Code rural imposait aux communes de préposer un vétérinaire à l'inspection sanitaire des abattoirs situés sur leur territoire. Compte tenu de l'institution d'un service d'inspection sanitaire d'Etat qui aura vocation, en fonction des articles 258 et 259 du Code rural, pour procéder à l'inspection sanitaire sur l'ensemble des foires, marchés ou expositions, il n'y a plus de raison de charger les communes de l'inspection des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux.

Du point de vue formel, on doit observer que l'article 256 du Code rural, ainsi modifié par l'Assemblée Nationale, se trouve, par ailleurs, abrogé à l'article 15 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La Commission demande, en conséquence, la suppression de l'article 2 bis (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, ce qui entraîne l'abrogation de l'article 256 du Code rural.

Article 2 ter (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2 ter (nouveau).

En ce qui concerne les établissements d'abattage de volailles, lorsque ceux-ci ne satisfont pas par leurs aménagements, leurs équipements ou leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par les règlements prévus par l'article 262 du code rural ou par la législation relative aux établissements

Art. 2 ter (nouveau).
Conforme.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

classés, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant d'avoir à se conformer dans le délai imparti aux mesures prescrites, décider la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Commentaires. — Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale, sur amendement du Gouvernement, considérant que si les dispositions de ce projet de loi concernent pour l'essentiel les abattoirs de gros bétail, il est non moins exact qu'à mesure que l'aviculture se développe et se concentre régionalement et structurellement, le problème des abattoirs de volailles se pose dans des conditions chaque jour plus difficiles. L'existence d'un réseau d'abattoirs de volailles mal installés, n'offrant aucune garantie sanitaire et ne permettant pas le contrôle souhaitable finirait, en effet, par constituer un obstacle à l'organisation économique. C'est donc à la fois pour des raisons sanitaires et afin de permettre une meilleure organisation du marché de la volaille que le Gouvernement prévoit la possibilité pour le préfet de décider la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui refuserait d'adapter ses aménagements, ses équipements ou son fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité.

Consciente de la nécessité d'améliorer l'organisation du marché des volailles, dont l'abattoir est l'instrument essentiel, la Commission a approuvé cet article.

Article 3.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3.

Les fonctionnaires et agents contractuels des communes ayant obtenu la mise en place du service d'Etat et les agents contractuels du ministère de l'agriculture, chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 258 du

Art. 3.

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des communes ou syndicats de communes ainsi que les agents contractuels à temps complet du ministère de l'agriculture chargés des fonctions d'inspection et de surveillance pré-

Art. 3.

Conforme.

Texte présenté
par le Gouvernement.

code rural pourront être intégrés dans des corps relevant du ministère de l'agriculture ou y être nommés agents contractuels de l'Etat. Les vétérinaires des services vétérinaires et sanitaires de la ville de Paris et du département de la Seine seront intégrés d'office dans un de ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et modalités des intégrations prévues au présent article.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

vues à l'article 259 du code rural seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

Les vétérinaires du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine en fonctions sont, sur leur demande, soit intégrés dans les conditions ci-dessus, soit constitués en un corps d'Etat homologué dans lequel il ne sera effectué aucun recrutement. Dans l'un et l'autre cas, il sont mis à la disposition du Préfet de police pour exercer à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les fonctions définies aux articles 258, 259, 262 et 263 du code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Texte proposé
par votre Commission.

Les vétérinaires...

...des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis...

...rural.

Conforme.

Commentaires. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents qui sont actuellement chargés du contrôle sanitaire pourront être, soit intégrés dans le nouveau service dont la constitution a été décidée à l'article A (nouveau), soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles les vétérinaires du corps sanitaire de la Seine pourront, sur leur demande, soit être intégrés dans le corps nouveau, soit constitués en un corps homologué, dit d'extinction, c'est-à-dire qui ne sera pas renouvelé, étant entendu que, dans l'un et l'autre cas, ils sont mis à la disposition du Préfet de Police pour exercer les fonctions définies par la loi.

Votre Commission considère ces dispositions comme suffisamment libérales. Elle propose seulement un amendement de forme.

Article 3 bis (nouveau.)

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans les abattoirs récents ou géographiquement isolés qui n'atteignent pas le volume suffisant pour être confiés à un vétérinaire spécialisé, le contrôle pourra être confié à un vétérinaire contractuel sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire.

Art. 3 bis (nouveau).

Conforme.

Commentaires. — Cette disposition, ajoutée par l'Assemblée Nationale, ouvre la possibilité de confier à un vétérinaire contractuel, sous l'autorité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire, le contrôle sanitaire d'un abattoir lorsque celui-ci est récent — et par conséquent n'a pas encore atteint son tonnage optimal — ou se trouve dans une région isolée.

Cette disposition, qui paraît relever du domaine réglementaire, n'appelle pas d'observation de la Commission.

Article 4.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Article 4.

Article 4.

(Troisième alinéa du texte de l'article 258 du Code rural proposé par l'article 2.)

« Les communes ayant obtenu la mise en place du service d'inspection d'Etat doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du Code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire ».

Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement...

Conforme.

... sanitaire.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Article 4.

Les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du Code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Dans tous les autres cas, les inspections...

loi de finances.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

« La taxe de visite et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat sont perçues selon un taux unique et à un seul stade pour l'ensemble du territoire. Toutefois, en aucun cas, les divers contrôles sanitaires indispensables ne pourront être supprimés ».

Commentaires. — L'article 4 du projet initial du Gouvernement établissait les modalités selon lesquelles serait effectué le financement du contrôle sanitaire dans le cas des communes ayant obtenu la mise en place du service d'inspection d'Etat.

Compte tenu de la décision de l'Assemblée Nationale d'instituer immédiatement un Service d'inspection d'Etat, il était nécessaire corrélativement de donner au contenu de l'article 4 du projet une valeur générale.

En fonction du *premier alinéa*, les communes devront mettre en recouvrement au taux maximum la taxe de visite et de poinçonnage (art. 203 du Code de l'administration communale) et en reverser la moitié à l'Etat à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

Le *deuxième alinéa* vise les abattoirs privés soumis au même contrôle que les abattoirs publics. Dans ce cas, sera perçue au profit de l'Etat une taxe sanitaire particulière dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté les dispositions votées par l'Assemblée Nationale tout en se demandant s'il était bien logique de maintenir une taxe destinée, pour partie, à financer un service d'Etat.

Elle considère toutefois que cet article ne résout pas le problème de la perception en cascade des taxes de visite et de poin-

çonnage, cascade à laquelle sont soumises les viandes foraines et qui est une des causes du développement difficile de ce circuit. Dans un souci d'harmonisation et d'unification des charges qui pèsent sur le prix de la viande et dans l'intérêt des consommateurs, la Commission souhaite que la taxe de visite et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat ne soient perçues qu'à un seul stade et selon un taux unique pour l'ensemble du territoire. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle a adopté et qui tend à compléter l'article 4.

CHAPITRE II

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.

Article 5.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 5.

L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, de découpage et de désossage des viandes. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera les cas où il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

L'exploitation ...

... le cas échéant, sur demande de l'utilisateur, les opérations ...

... en conséquence.

Un décret ...

... article, après consultation de l'interprofession. Il déterminera ...

... cesseront d'être en vigueur.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. additionnel 5 bis (nouveau).

Lorsque pour l'application du plan d'équipement, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat pourra se substituer à elles dans des conditions qui seront définies par décret.

Commentaires. — Les chapitres II et III du projet de loi ont trait à la mise en place, à la gestion et à l'exploitation des abattoirs inscrits au plan d'équipement.

On a déjà souligné l'importance qui s'attache à la réalisation de ce plan qui est un préalable indispensable à la rationalisation des circuits de distribution.

Pour assurer cette rationalisation, l'article 5 pose la règle de l'exploitation unique de telle sorte que les nouvelles installations constituent des unités économiques permettant de généraliser l'abattage à la chaîne et non la juxtaposition de salles d'abattage indépendantes mises à la disposition des bouchers qui y abattent leurs animaux de manière artisanale. La gestion technique des abattoirs sera donc assurée par un seul exploitant habilité à exécuter toutes les opérations d'abattage et éventuellement de découpage et de désossage des viandes. Le principe de l'exploitation unique répond donc à la fois à un impératif de productivité et à un impératif sanitaire. Il facilitera également la concession des abattoirs publics à des organismes où seront représentés les producteurs agricoles. La crainte a été exprimée par certains membres de la Commission que l'exploitant ne vienne à abuser de son monopole lorsque l'exploitation n'est pas assurée en régie sous l'autorité directe des collectivités publiques. Nous verrons que l'article 6 répond à cette préoccupation en prévoyant une participation à l'exploitation des diverses professions intéressées.

Sous ces réserves, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter cet article, compte tenu des deux précisions apportées par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Il apparaît indispensable à votre Commission que le plan d'implantation et d'équipement des abattoirs prévu par l'Etat soit effectivement réalisé dans un délai aussi rapide que possible (4 à 5 ans au maximum) afin de permettre à la France d'atteindre une capacité d'abattage et une compétitivité qui la mette en position favorable dans le cadre de la C. E. E.

S'il convient de laisser aux collectivités locales la faculté de décider la prise en charge de la création ou de la modernisation de l'abattoir retenu au plan, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, on ne doit pas sous-estimer les difficultés que vont rencontrer certaines collectivités pour faire face aux lourdes charges financières que représente la mise en œuvre de tels projets.

Votre Commission considère tout d'abord qu'il est indispensable de reviser les conditions de financement des abattoirs et les modalités de l'aide de l'Etat (subvention de 20 % — ou de 30 % dans certains cas — du montant du projet) de façon à alléger les charges que la réalisation de tels projets fait peser sur les collectivités.

Par ailleurs, l'urgence et la nécessité de réaliser ce plan impliquent que l'Etat soit juridiquement habilité à se substituer à la collectivité locale lorsque celle-ci refuse d'en assumer les charges ou qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants. Tel est l'objet de l'amendement que la Commission propose au Sénat d'adopter sous la forme d'un article additionnel 5 bis (nouveau).

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Article 6.	Article 6.	Article 6.
Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.	Conforme.	Conforme.
Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, l'organisme concessionnaire ou fermier doit comprendre une représentation des producteurs agricoles intéressés.	Lorsque la collectivité locale son abattoir, le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.	Lorsque la collectivité locale détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

Commentaires. — Cet article traite des modalités de gestion des abattoirs publics. Deux grands systèmes de gestion sont prévus : soit la régie qui représente un mode de gestion directe par la collectivité locale ou le groupement de collectivités, propriétaire de l'abattoir, soit la concession ou l'affermage, qui peut revêtir des formes variées selon la nature juridique (personne physique ou société) du concessionnaire ou fermier.

S'agissant de cette dernière forme de gestion, l'Assemblée Nationale s'est préoccupée à juste titre du problème que posait la participation très souhaitable des professions intéressées à l'organisme gestionnaire. Elle a finalement adopté un amendement présenté par le Gouvernement, en vertu duquel en cas de concession ou d'affermage, « le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire ». Sans vouloir contester le progrès réalisé par ce nouveau texte, qui introduit le principe de la représentation des professions intéressées, votre Commission estime souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les professions intéressées, et au premier plan les producteurs, participent directement à la société gestionnaire. Ce n'est que dans le cas où cette participation ne serait pas possible — si le concessionnaire ou le fermier est une personne physique par exemple — ou ne serait pas effective, ou ne serait que partielle, qu'il importe que le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professionnels intéressés sont alors représentés auprès de l'organisme gestionnaire.

Il importe de rappeler que, dans le cadre d'un marché de la viande modernisé, le niveau auquel s'effectueront la plupart des transactions se déterminera au stade de l'abattoir. C'est également à ce stade du circuit que seront prises les décisions d'investissement capitales pour la transformation du produit et, partant, pour le revenu des producteurs. On rappellera également que la participation des producteurs à l'exploitation des abattoirs publics a été encouragée par le Gouvernement par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1964 relatif aux subventions pour la construction ou l'aménagement des abattoirs publics. Cet arrêté stipule en effet que le taux des subventions pourra être porté à 30 % pour les travaux effectués dans certains abattoirs publics « dont l'exploitation est ou sera confiée à un organisme comportant une représentation majoritaire des producteurs agricoles intéressés ». Le développe-

ment des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage devrait, selon nous, faciliter cette participation.

Pour ces raisons, la Commission demande au Sénat d'adopter l'amendement qu'elle lui soumet au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les services prévus à l'article 5 pourront être rémunérés, en sus des redevances ou droits prévus par la réglementation en vigueur, par des redevances fixées par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article établit une distinction entre les redevances prévues par la réglementation en vigueur et celles qui pourront être fixées par les collectivités locales en contrepartie de certains services visés à l'article 5 (opérations d'abattage, de découpage et de désossage des viandes). L'industrialisation de plus en plus poussée au stade de la préparation des viandes fera, en effet, de l'abattoir un centre de prestations de services justifiant la mise en recouvrement de droits correspondants. Après le rapporteur de l'Assemblée Nationale, votre rapporteur appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que les abattoirs modernes auront nécessairement des taux de redevances supérieurs à ceux que paieront les utilisateurs des anciens abattoirs déjà amortis. Il peut en résulter des difficultés pour les nouveaux abattoirs ou pour la commercialisation des viandes sorties de ces abattoirs.

Il apparaît donc souhaitable que des dispositions soient prises qui permettent de réaliser une certaine harmonisation entre les taux de redevance des différents abattoirs.

Article 7 bis (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à remplacer la taxe unique de circulation sur les viandes par une taxe ad valorem dont le taux sera fixé par la loi de finances.

Art. 7 bis (nouveau).

Supprimé.

Commentaires. — En ajoutant cet article au projet, l'Assemblée Nationale a pris position pour la substitution à la taxe unique de circulation sur les viandes d'une taxe *ad valorem*. Considérant que les deux systèmes de taxation ont leurs avantages et leurs inconvénients et qu'il est difficile de se prononcer sans une étude approfondie de cette question, la Commission estime qu'il est prématuré de trancher en faveur de l'un ou de l'autre système. Au demeurant, le Gouvernement sera conduit à proposer prochainement un régime de taxation de la viande qui s'inscrive dans la perspective de l'uniformisation fiscale à l'échelle de la C. E. E. Selon les premières indications données par le Ministre des Finances, le projet gouvernemental envisagerait, dans une phase transitoire, le cumul de la taxe de circulation (qui serait ramenée de 0,62 F par kg à 0,25 F par kg) avec la T. V. A. au taux réduit de 6 %. La charge fiscale globale pesant sur la viande serait à peu près la même qu'actuellement.

Dans ces conditions, il appartiendra au Parlement de prendre position sur le problème de la taxation de la viande lorsqu'il aura à examiner ce projet.

Nous nous bornerons à souligner que la viande est actuellement soumise à une fiscalité très lourde (0,62 F par kg), ce qui rend la fraude payante, et à souhaiter qu'un allègement de cette charge soit envisagé dans les projets à l'étude, ce qui irait dans le sens d'une harmonisation des charges fiscales à l'échelle de la C. E. E.

Pour ces différentes raisons, la Commission vous demande de supprimer cet article.

CHAPITRE III

Suppression et reconversion de certains abattoirs publics.

Article 8.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 8.

Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation, les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté interministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle de construction, de fonctionnement et de gestion, ainsi qu'aux règles prévues aux chapitres I^{er} et IV de la présente loi, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Conforme.

L'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du conseil général, des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs et dont la composition sera fixée par décret.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 8.

Conforme.

*Pour chaque département, l'arrêté...
... conseil général, ainsi que des organisations...
...acheteurs, selon des modalités qui seront fixées par décret.*

Commentaires. — Le premier alinéa de cet article n'apporte pas d'innovation importante en matière de financement des dépenses entraînées par la mise en œuvre du plan d'équipement en abattoirs. Les subventions prévues par l'arrêté du 8 janvier 1964 sont réservées aux abattoirs publics inscrits au plan. Il s'y ajoute que, désormais, au terme d'une période dont la durée sera fixée par décret, l'octroi de ces subventions sera subordonné au respect des normes techniques définies par arrêté interministériel et des règles relatives à l'inspection sanitaire et à la commercialisation des viandes.

Un deuxième alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale prévoit la consultation du Conseil général et des organisations professionnelles sur l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa précédent. Votre

Commission a estimé que la rédaction de ce second alinéa risquait de rendre cette disposition difficilement applicable. Elle vous propose, en conséquence, un amendement tendant à améliorer cette rédaction.

Article 9.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 9.

La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions, toutefois, ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet pourront être supprimés dans les conditions définies par décret.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Conforme.

A l'expiration d'un délai...

... fait l'objet ne pourront être supprimés dans les conditions définies par décret, que s'ils ne répondent pas aux règles sanitaires prévues à l'article 8.

Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs, soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 9.

Conforme, sauf dans la dernière phrase de cet alinéa, *supprimer le mot: « ... toutefois »...*

A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet *pourront être* supprimés dans les conditions définies par décret. (Le reste de l'alinéa *supprimé.*)

Conforme.

Commentaires. — Cet article traite du problème des abattoirs publics ne répondant pas aux normes prévues à l'article 8, c'est-à-dire des abattoirs ne figurant pas au « plan », ou des abattoirs inscrits au « plan » mais non modernisés ou n'appliquant pas les règles imposées, notamment quant à leur mode de gestion.

Dans une première phase, la commercialisation des viandes provenant d'un de ces abattoirs sera limitée au périmètre dudit abattoir à compter de dates qui seraient fixées, cas par cas, par décret, compte tenu des circonstances locales.

Dans une seconde phase, interviendrait la fermeture de ces abattoirs après un nouveau délai dont la durée ne pourra excéder quatre ans.

Au premier alinéa de cet article, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose un amendement de pure forme tendant à supprimer, dans la dernière phrase, le mot « toutefois » qui paraît superfétatoire et alourdit inutilement ce texte.

Au second alinéa, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui tendrait à maintenir en activité des abattoirs qui, bien que non conformes aux normes, répondraient aux règles sanitaires de l'article 8. Votre Commission demande très instamment au Sénat de ne pas retenir cette disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale et de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement. Si l'on considère que l'institution d'un réseau concentré d'abattoirs modernes est une condition fondamentale de l'organisation économique du marché de la viande, on doit admettre que l'inobservation de règles sanitaires n'est pas le seul critère à retenir pour la fermeture éventuelle d'abattoirs. Les critères économiques ont aussi une importance capitale que les organisations agricoles n'ont pas manqué de rappeler à votre Commission. Les dispositions votées par l'Assemblée Nationale sont de nature à compromettre la création d'un réseau d'abattoirs modernes en ouvrant une brèche dans un des mécanismes essentiels du projet soumis à notre examen. Elles auraient également pour effet de compromettre la rentabilité des abattoirs modernes en détournant au profit d'abattoirs vétustes une partie du tonnage qui doit normalement assurer la pleine utilisation des abattoirs retenus au plan d'équipement. Il convient au demeurant de préciser que le troisième alinéa, ajouté par l'Assemblée Nationale, prévoit la possibilité de maintenir en service, à titre exceptionnel, certains abattoirs, soit qu'ils se trouvent situés dans des régions d'accès difficile, soit qu'ils répondent aux nécessités économiques d'une région.

Votre Commission considère que s'il est en effet nécessaire de prévoir les cas exceptionnels du troisième alinéa, il est excessif d'établir une règle qui, en permettant le maintien de certains abattoirs et une dispersion extrême, compromettrait gravement la réalisation d'une organisation satisfaisante du marché de la viande.

Article 10.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 10. En cas de préjudice, une indemnité sera accordée dans les conditions définies par règlement d'administration publique aux communes dont les abattoirs auront été supprimés soit d'office soit spontanément par les communes avec l'accord du Gouvernement.	Art. 10. Conforme. <i>Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation et non réalisé par suite de modifications apportées à ce plan.</i>	Art. 10. Conforme. Conforme.

Commentaires. — Cet article pose le principe de l'indemnisation des collectivités locales propriétaires des établissements supprimés. Il n'est pas douteux en effet que les communes dont les abattoirs devront être fermés subiront, de ce fait, un préjudice direct et certain qui, dans certains cas, peut être important. S'agissant du montant des indemnités éventuelles, l'exposé des motifs du projet de loi indique que l'indemnité sera fixée de façon à couvrir le plus exactement possible le préjudice subi en tenant compte des dépenses engagées par la collectivité pour la construction et l'aménagement de l'abattoir, des charges éventuelles entraînées par le licenciement du personnel non susceptible de reclassement, des amortissements déjà effectués, de la valeur des terrains libérés et des possibilités de reconversion.

Le Ministre de l'Agriculture a indiqué que, dans le cas où les abattoirs pourront faire l'objet d'une reconversion d'activité, cette solution, qui présente pour les parties en cause le minimum d'inconvénients, sera encouragée par l'Administration et qu'une majoration spéciale des avantages accordés pour faciliter les reconversions d'entreprises est envisagée.

En cas de fermeture pure et simple d'un abattoir public, il conviendra de tenir compte, non seulement des éléments énumérés dans l'exposé des motifs, mais aussi de la nécessité de

dédommager les concessionnaires dont les contrats se trouvent prématurément rompus par la suppression de certains abattoirs.

Il importe que le Gouvernement donne à ce sujet les précisions nécessaires et affirme clairement que l'application qui sera faite de ces dispositions permettra la juste indemnisation du préjudice subi.

Le second alinéa, ajouté par l'Assemblée Nationale, prévoit qu'une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais pour l'étude des projets d'investissement qui n'ont pu être réalisés par suite des modifications apportées au plan d'implantation des abattoirs.

Sous réserve des observations présentées, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter cet article.

CHAPITRE IV

Commercialisation et distribution de la viande.

Article 11.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 11.</p> <p>L'identification, la classification des animaux et des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du commerce. Un arrêté pourra prévoir des marques d'identification et la suppression, en conséquence, de l'estampille « label » mentionnée à l'article 37 de la loi du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'identification <i>des animaux, l'identification et la classification des viandes</i>, la coupe ...</p> <p>... commerce, <i>en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre des échanges extérieurs</i>. Un arrêté...</p> <p>... de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.</p> <p><i>Un représentant des producteurs organisés pourra assister aux diverses opérations d'identification et de classification.</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'identification ...</p> <p>... le cadre de la <i>Communauté économique européenne</i> et des échanges ...</p> <p>... agricole.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — La création d'un réseau d'abattoirs modernes doit s'accompagner, pour être pleinement efficace, d'une réorganisation de la commercialisation de la viande de façon à clarifier à tous les stades les transactions portant sur les animaux et les viandes.

L'article 11 tend à unifier les règles suivies pour l'identification des animaux, la coupe des carcasses, ainsi que pour la classification, le marquage.

L'identification des animaux et des viandes vise à l'établissement d'un catalogue objectif, d'un véritable code qui se justifie incontestablement dans la mesure où il permettra de faciliter les transactions entre acheteurs et vendeurs qui disposeront ainsi de références communes.

Par contre, la classification qui fait appel à une notion de qualité dans l'esprit de ses auteurs comporte des éléments subjectifs et variables qui ne permettront pas de dégager des critères précis et reconnus par tous. Dès lors, cette notion risque de créer des confusions car il importe de rappeler qu'une telle notion n'est pas en vigueur dans les autres pays du Marché commun. On observera que, dans la pratique, l'appréciation de la qualité varie d'un pays à l'autre et que les qualités supérieures dans les autres pays de la C. E. E. sont loin de correspondre aux nôtres. En l'état actuel, un tel système de classification risquerait donc de nuire à l'élevage français.

Il doit donc être bien entendu que si la loi ouvre la possibilité de procéder à la classification, l'application d'une telle disposition ne doit être envisagée pour des raisons pratiques évidentes que dans un avenir assez éloigné. Il n'est peut-être pas inutile cependant de la prévoir dès maintenant de façon à être en mesure de la réaliser le jour où elle deviendra une règle commune aux six pays du Marché commun.

Votre Commission demande au Gouvernement de lui confirmer que cette interprétation est bien la sienne. Elle a d'ailleurs adopté un amendement qui tend à préciser cette interprétation. La fin de la première phrase de l'article 11 serait ainsi rédigée : « en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre de la Communauté économique européenne et des échanges extérieurs ». Il importe en effet de rappeler qu'au stade du marché unique (1967 ou 1970), les échanges intra-communautaires ne seront plus des échanges extérieurs mais présenteront tous les caractères des échanges réalisés dans le cadre d'un marché intérieur.

S'agissant enfin du *dernier alinéa* ajouté par l'Assemblée Nationale, votre Commission demande au Gouvernement de lui indiquer comment il convient de l'interpréter dans l'hypothèse où

le représentant des producteurs organisés serait en désaccord sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations d'identification et de classification.

Article 11 bis (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 11 bis (nouveau).

Art. 11 bis (nouveau).

La cote au stade de la production est établie :

Conforme.

— d'une part, en ce qui concerne le bétail vivant, à partir des cours constatés sur les principaux marchés des lieux de production ;

— d'autre part, en ce qui concerne les viandes, à partir des cours constatés dans les abattoirs-marchés inscrits au plan et dans les abattoirs les plus représentatifs situés dans les régions de production.

Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.

Commentaires. — Cet article, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, vise à établir les lieux où seront établies les cotes ayant valeur de référence vis-à-vis des autorités de Bruxelles. Il tend à rapprocher le lieu de formation de ces cours de référence des lieux de production. Il précise que ces cotations ne doivent pas comprendre les taxes et redevances intervenant « en aval du stade abattoir ou marché de bestiaux ».

Votre Commission partage entièrement les préoccupations qui ont inspiré ces dispositions. Elle ne voit que des avantages pour les producteurs à ce que la cote de la viande ne résulte pas uniquement de la cotation du marché de la Villette, comme c'est trop souvent le cas, mais résulte également des cours pratiqués par les marchés régionaux que constitueront les abattoirs-marchés.

Le Ministre des Finances a souhaité devant l'Assemblée Nationale qu'une amélioration d'ordre rédactionnel intervienne au cours de la navette. La Commission s'est rangée à ce point de vue et laisse au Gouvernement le soin de soumettre au Sénat un amendement apportant les précisions nécessaires.

Article 12.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 12. Autour des marchés de gros de viandes, il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, seront interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché. Dans tout ou partie de ce périmètre peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre ou un décret ultérieur, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.	Art. 12. Autour des marchés de gros de viandes <i>de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs</i> , il peut être institué... ... du marché. Conforme.	Art. 12. Conforme. Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit la possibilité d'instituer des périmètres de protection autour des principaux marchés de viande, en vue de réaliser la concentration des opérations commerciales de ces marchés. Le regroupement des transactions en un lieu déterminé permettra, en effet, d'assurer, dans de meilleures conditions, la confrontation de l'offre et de la demande, l'inspection sanitaire et le contrôle de la normalisation des produits.

Le Ministre de l'Agriculture a précisé en Commission que les principes de fonctionnement et, d'une manière générale, la réglementation des marchés de gros des viandes, s'inspireraient de très près des règlements relatifs aux marchés d'intérêt national des fruits et légumes.

Sur la proposition de sa Commission, l'Assemblée Nationale a adopté, au début du premier alinéa, un amendement précisant que ce périmètre de protection concernait les marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics et pas seulement des vingt-trois abattoirs-marchés.

Cette disposition paraît acceptable dans la mesure où l'amendement présenté par la Commission, au deuxième alinéa de l'ar-

ticle 9, aura été retenu. Dans le cas contraire, il serait excessif d'instituer un périmètre de protection autour de chaque abattoir, y compris ceux dont le maintien résulterait du texte voté par l'Assemblée Nationale, à l'article 9, pour lesquels il n'y a généralement pas de marché de gros de viande. Il conviendrait alors de revenir à la rédaction du texte initial du Gouvernement et de ne prévoir un périmètre de protection qu'autour des marchés de gros.

Article 13.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Un règlement d'administration publique pourra établir, pour les marchés de gros des viandes, des règles particulières de gestion. Il pourra notamment prévoir que les règlements intérieurs de ces marchés limiteront l'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs et définiront les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours.</p>	<p>Un règlement...</p> <p>... de gestion. Il pourra notamment déterminer les conditions d'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs, dont les groupements de producteurs reconnus, et définir les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours.</p> <p>Ce règlement devra prévoir la possibilité, pour des bouchers détaillants groupés en coopératives d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, de disposer d'un emplacement sur ces marchés et d'y effectuer des opérations commerciales réservées exclusivement à leurs adhérents.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article est le prolongement de l'article précédent. Il concerne en effet le règlement d'administration publique qui devra établir les règles de gestion et de fonctionnement des marchés de gros de viandes.

Au premier alinéa de cet article, une nouvelle rédaction de la deuxième phrase a été adoptée par l'Assemblée Nationale qui n'apporte pas de modifications sensibles quant au fond.

Par contre, un deuxième alinéa a été adopté par l'Assemblée Nationale, qui appelle quelques explications.

Il existe à l'heure actuelle deux types de circuits pour la viande : le circuit traditionnel, qu'il soit court, vif ou mort, et le circuit industriel qui approvisionne essentiellement les supermarchés et les magasins vendant de la viande pré-emballée. La part de ce dernier circuit dans le total de la viande abattue est actuellement de l'ordre de 10 %, la progression étant plus rapide que certains ne l'avaient prévu au départ.

Il est apparu à l'Assemblée Nationale qu'il était souhaitable de faciliter le développement d'un nouveau type de circuit : il s'agit de bouchers détaillants groupés en coopératives d'achats, liés par contrats avec des producteurs ou des groupements de producteurs. La législation et la réglementation actuelles ne leur permettent pas d'avoir accès aux marchés de gros. La disposition votée par l'Assemblée Nationale tend à pallier cette lacune.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan est favorable à l'établissement d'un circuit qui pourra relier le producteur organisé en groupements à des coopératives de bouchers détaillants. Elle vous propose donc l'adoption de cet article sans modification.

Article 14.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 14.

Avant l'expiration de la période de cinq années qui suivra la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 14.

Avant l'expiration ...
... présente loi, après avis des professionnels intéressés, le Gouvernement ...

... professionnelles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 14.

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de loi ...

... professionnelles.

Commentaires. — Cet article prévoit le dépôt ultérieur d'un projet de loi relatif à l'organisation des professions chargées de la commercialisation de la viande. Ce texte pourra notamment exiger une certaine qualification professionnelle et fixer le statut des mandataires et commissionnaires dans une optique européenne.

Votre Commission considère que le délai de cinq ans, fixé par la loi, est beaucoup trop long. Elle propose, en conséquence, un amendement tendant à ramener ce délai à deux ans.

Article 14 bis (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 14 bis (nouveau).

Dans les délais les plus brefs, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande.

Art. 14 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1966, un projet de loi ...

... viande.

Commentaires. — Cet article ajouté par l'Assemblée Nationale prévoit le dépôt d'un projet de loi sur l'élevage. Il est inutile d'insister à nouveau sur l'impérieuse et urgente nécessité de prendre un ensemble de mesures tendant à organiser l'expansion de l'élevage. Le Ministre de l'Agriculture a précisé à la Commission que le dépôt de ce projet interviendrait d'ici au mois d'octobre, de telle sorte que la discussion puisse intervenir lors de la prochaine session du Parlement.

L'expression « dans les délais les plus brefs » convenant mal dans un dispositif législatif, un amendement est proposé qui tend à lui substituer une date précise et suffisamment rapprochée.

Article 14 ter (nouveau).

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 14 ter (nouveau).

Les transactions portant sur des animaux de boucherie ou sur des carcasses et fractions de carcasses seront réglées uniquement par chèque ou par virement. Sont abrogées toutes les dispositions contraires, et en particulier les dérogations prévues à l'article premier de la loi du 22 octobre 1940, modifiée.

Art. 14 ter (nouveau).

Conforme.

Commentaires. — Cet article ajouté par l'Assemblée Nationale tend à généraliser l'emploi des formes modernes de règlement des transactions portant sur les animaux de boucherie ou les carcasses, c'est-à-dire le chèque ou le virement.

C'est un fait que dans les conditions actuelles, de nombreuses transactions aux différents stades de la commercialisation sont réglées en espèces et ne peuvent donner lieu à aucune vérification, ni à aucune estimation statistique. Il en résulte des possibilités de fraude.

Après l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires économiques et du Plan estime souhaitable de voir se généraliser, en le rendant obligatoire de par la loi elle-même, le règlement par chèque. Elle s'est, en conséquence, prononcée en faveur du principe posé dans cet article.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Article 15.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art 15.

Sont abrogés les articles 257 (alinéas 6, 7 et 8), 270, 275 (alinéas 2, 3, 4) du Code rural, les articles 292 bis et 292 ter du Code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

L'abrogation des dispositions fiscales mentionnées au présent article prendra effet à partir de l'institution de la taxe prévue à l'article 4 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art 15.

Sont abrogés les articles 256, 257 (alinéas 3, 6, 7 et 8), 260, 270, 275 (alinéas 2, 3, 4) du Code rural, les articles 292 bis et 292 ter du Code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

L'abrogation ...

... la taxe sanitaire prévue à l'article 4 ci-dessus.

Texte proposé par votre Commission.

Art 15.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'adoption du projet de loi conduit, corrélativement, à prévoir l'abrogation de certains articles du Code rural qui n'ont pas été expressément abrogés au chapitre I^{er} de la loi, mais qui sont devenus caducs ainsi que des dispositions d'ordre fiscal auxquelles doit se substituer le régime de taxation de l'article 4.

Compte tenu des amendements qu'elle propose, la Commission des Affaires économiques ne voit pas de modification à apporter à cet article et vous en propose l'adoption.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Article 259 du Code rural.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, quatrième et cinquième lignes :

Au lieu de :

« ... fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent... »,

lire :

« ... fonctionnaires *ou agents* de l'Etat. Ces fonctionnaires *ou agents* peuvent... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art 3.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, septième ligne :

Au lieu de :

..., de la Plaine-Saint-Denis...

Lire :

..., de la Seine-Saint-Denis...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 4.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article, par les dispositions suivantes :

La taxe de visite et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat sont perçues selon un taux unique et à un seul stade pour l'ensemble du territoire. Toutefois, en aucun cas, les divers contrôles sanitaires indispensables ne pourront être supprimés.

Art. additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque pour l'application du plan d'équipement, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat pourra se substituer à elles dans des conditions qui seront définies par décret.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, *dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées*, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour chaque département, l'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du Conseil général *ainsi que des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs, selon des modalités qui seront fixées par décret.*

Art. 9.

Amendement : A la cinquième ligne du premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

..., toutefois, ...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet *pourront être* supprimés dans les conditions définies par décret.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

Art. 11.

Amendement : Au premier alinéa, cinquième ligne de cet article, après les mots :

... dans le cadre,

ajouter les mots :

... de la Communauté économique européenne et...

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de loi...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1966, un projet de loi...

(Le reste de l'article sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

Inspection sanitaire.

Article A (nouveau).

Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

« *Art. 262.* — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« *Art. 263.* — En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

Art. premier et 2.

. Supprimés

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'article 256 du Code rural est ainsi modifié :

« Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux sont tenues de réposer... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2 *ter* (nouveau).

En ce qui concerne les établissements d'abattage de volailles, lorsque ceux-ci ne satisfont pas par leurs aménagements, leurs équipements ou leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par les règlements prévus par l'article 262 du Code rural ou par la législation relative aux établissements classés, le Préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant d'avoir à se conformer dans le délai imparti aux mesures prescrites, décider la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 3.

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des communes ou syndicats de communes ainsi que les agents contractuels à temps complet du Ministère de l'Agriculture chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du Code rural seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans des corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture, soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

Les vétérinaires du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine en fonctions sont, sur leur demande, soit intégrés dans les conditions ci-dessus, soit constitués en un corps d'Etat homologue dans lequel il ne sera effectué aucun recrutement. Dans l'un et l'autre cas, il sont mis à la disposition du Préfet de Police pour exercer à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les fonctions définies aux articles 258, 259, 262 et 263 du Code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans les abattoirs récents ou géographiquement isolés qui n'atteignent pas le volume suffisant pour être confiés à un vétérinaire spécialisé, le contrôle pourra être confié à un vétérinaire contractuel sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire.

Art. 4.

Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du Code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

Dans tous les autres cas, les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du Code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

CHAPITRE II

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.

Art. 5.

L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant sur demande de l'utilisateur, de découpage et de désossage des viandes. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article après consultation de l'interprofession. Il déterminera les cas où

il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur.

Art. 6.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

Art. 7.

Les services prévus à l'article 5 pourront être rémunérés, en sus des redevances ou droits prévus par la réglementation en vigueur, par des redevances fixées par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à remplacer la taxe unique de circulation sur les viandes, par une taxe *ad valorem*, dont le taux sera fixé par la loi de finances.

CHAPITRE III

Suppression et reconversion de certains abattoirs publics.

Art. 8.

Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation, les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté inter-

ministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle de construction, de fonctionnement et de gestion ainsi qu'aux règles prévues aux chapitres I et IV de la présente loi, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.

L'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du Conseil général, des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs et dont la composition sera fixée par décret.

Art. 9.

La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions, toutefois, ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet ne pourront être supprimés, dans les conditions définies par décret que s'ils ne répondent pas aux règles sanitaires prévues à l'article 8.

Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée.

Art. 10.

En cas de préjudice, une indemnité sera accordée dans les conditions définies par règlement d'administration publique aux communes dont les abattoirs auront été supprimés soit d'office soit spontanément par les communes avec l'accord du Gouvernement.

Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation et non réalisé par suite de modifications apportées à ce plan.

CHAPITRE IV

Commercialisation et distribution de la viande.

Art. 11.

L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre des échanges extérieurs. Un arrêté pourra prévoir des marques d'identification et la suppression, en conséquence, de l'estampille « label » mentionnée à l'article 37 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Un représentant des producteurs organisés pourra assister aux diverses opérations d'identification et de classification.

Art. 11 bis (nouveau).

La cote au stade de la production est établie :

— d'une part, en ce qui concerne le bétail vivant, à partir des cours constatés sur les principaux marchés des lieux de production ;

— d'autre part, en ce qui concerne les viandes, à partir des cours constatés dans les abattoirs-marchés inscrits au plan et dans les abattoirs les plus représentatifs situés dans les régions de production.

Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.

Art. 12.

Autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, seront interdits

la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

Dans tout ou partie de ce périmètre, peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre, ou un décret ultérieur, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

Art. 13.

Un règlement d'administration publique pourra établir, pour les marchés de gros des viandes, des règles particulières de gestion. Il pourra notamment déterminer les conditions d'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs, dont les groupements de producteurs reconnus, et définir les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours.

Ce règlement devra prévoir la possibilité, pour des bouchers-détaillants groupés en coopératives d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, de disposer d'un emplacement sur ces marchés et d'y effectuer des opérations commerciales réservées exclusivement à leurs adhérents.

Art. 14.

Avant l'expiration de la période de cinq années qui suivra la publication de la présente loi, après avis des professionnels intéressés, le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Dans les délais les plus brefs, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Les transactions portant sur des animaux de boucherie ou sur des carcasses et fractions de carcasses seront réglées uniquement par chèque ou par virement. Sont abrogées toutes les dispositions contraires et en particulier les dérogations prévues à l'article premier de la loi du 22 octobre 1940, modifiée.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Art. 15.

Sont abrogés les articles 256, 257 (alinéas 3, 6, 7 et 8), 260, 270, 275 (alinéas 2, 3, 4) du Code rural, les articles 292 *bis* et 292 *ter* du Code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

L'abrogation des dispositions fiscales mentionnées au présent article prendra effet à partir de l'institution de la taxe sanitaire prévue à l'article 4 ci-dessus.